



# Intervention en situation d'urgence radiologique et exposition durable



**Marc AMMERICH**

**Décret 2003-295 du 24 mars 2003**

**Intervention en situation  
d'urgence radiologique et  
exposition durable**

**Et modifié**

**Décret 2007-1582 du 7 novembre 2007**

**Art R. 1333-75 à 94**

# CHAMP D'APPLICATION

## URGENCE RADIOLOGIQUE

Incident ou accident risquant d'entraîner une émission de matière radioactive ou un niveau de radioactivité pouvant porter atteinte au public

## SITUATION DURABLE

Conséquence de l'urgence radiologique ou causée par une activité passée

# ORGANISATION DES SECOURS EN CAS DE SINISTRE

URGENCE RADIOLOGIQUE

Responsable de l'activité

Évaluation des circonstances et conséquences

Mise en œuvre du PUI

Information aux autorités

Plan Particulier d'Intervention

Le préfet dirige les opérations

Exposition du public

évaluation dosimétrique



# ORGANISATION DES SECOURS EN CAS DE SINISTRE

## URGENCE RADIOLOGIQUE

Le préfet informa la population sur

**Les comportements à adopter**

**Les actions de protection sanitaire applicable**

## Arrêté

Précise les conditions d'information

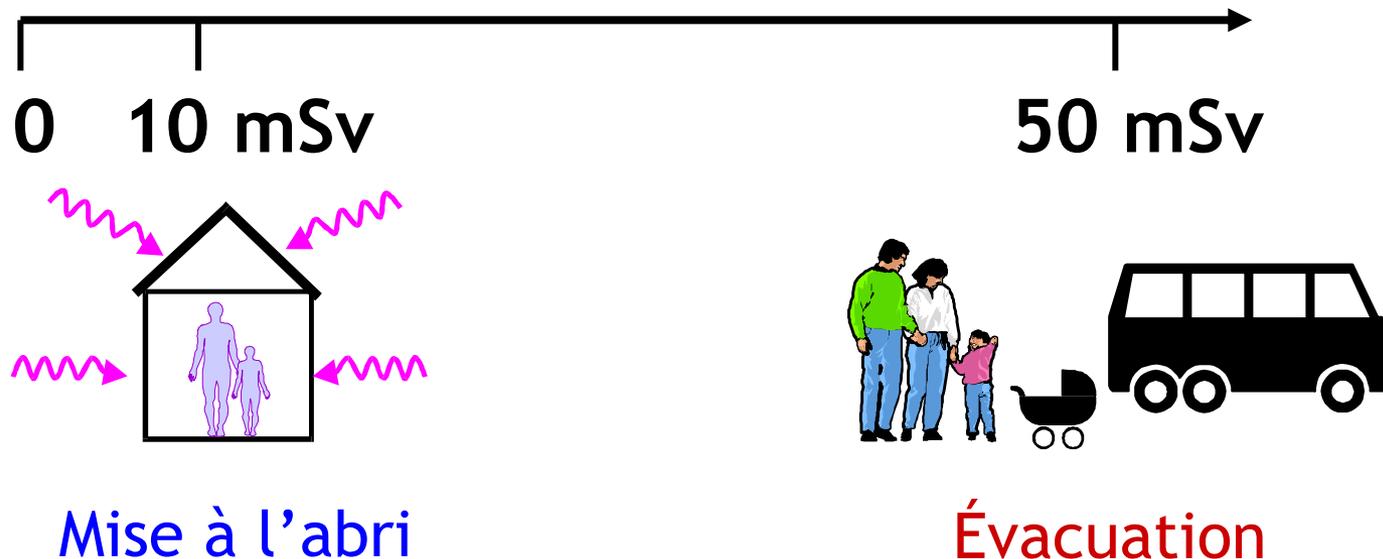
Et le contenu des messages



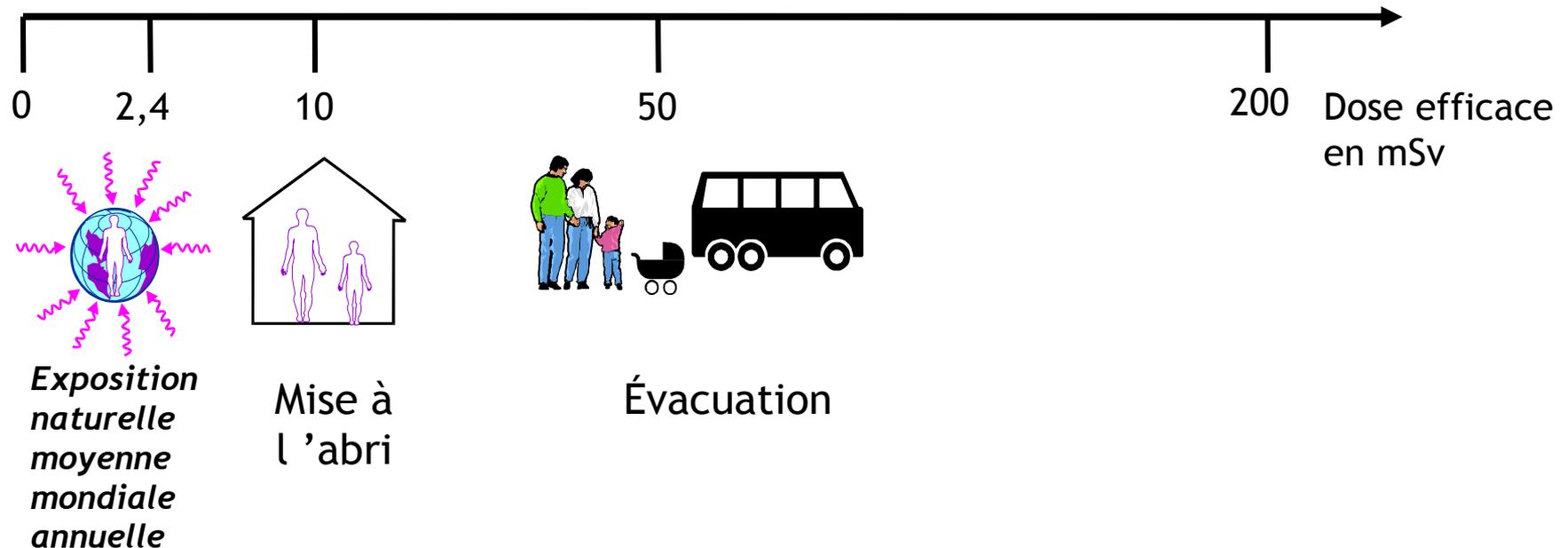
# ORGANISATION DES SECOURS EN CAS DE SINISTRE

Niveaux d'intervention pour la protection de la population

Dose efficace prévisionnelle



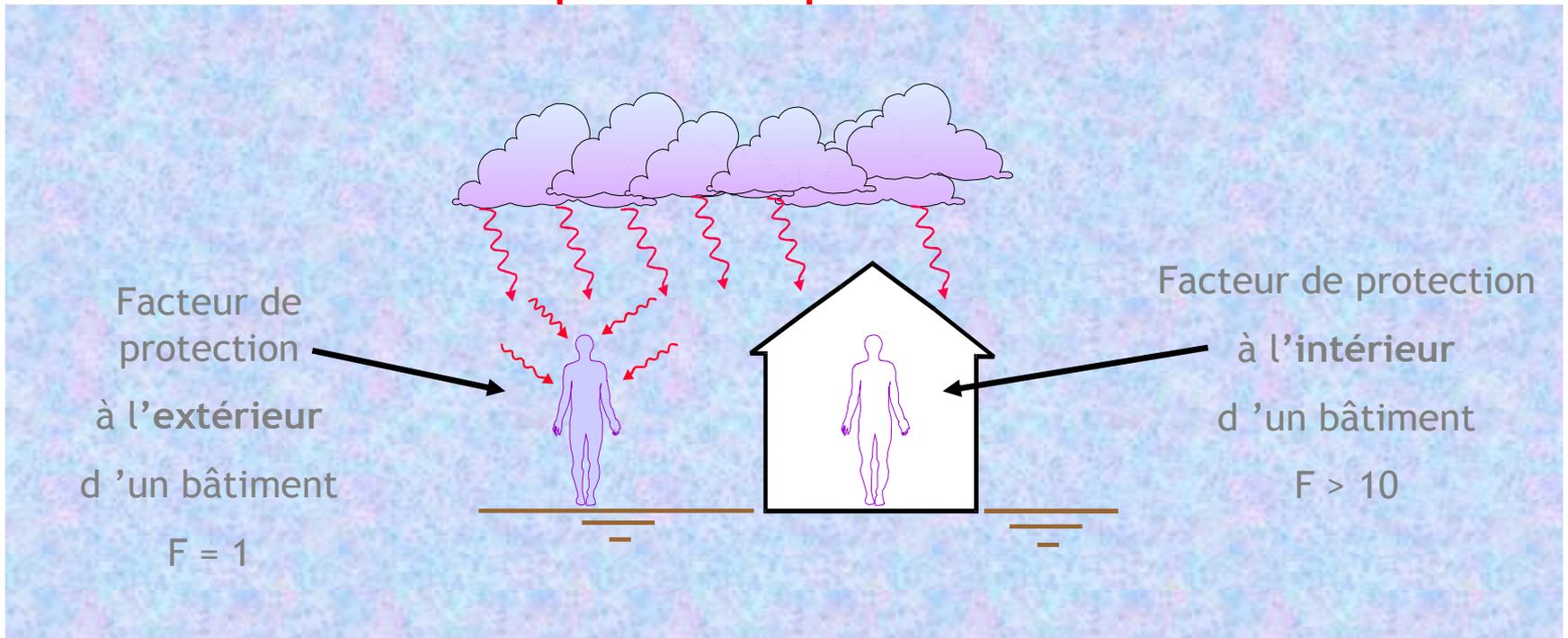
# ORGANISATION DES SECOURS EN CAS DE SINISTRE



Jusqu'à présent, les études épidémiologiques n'ont permis de démontrer l'existence d'effets aléatoires que pour des populations ayant subi une exposition à des niveaux de l'ordre de 200 mSv.

# ORGANISATION DES SECOURS EN CAS DE SINISTRE

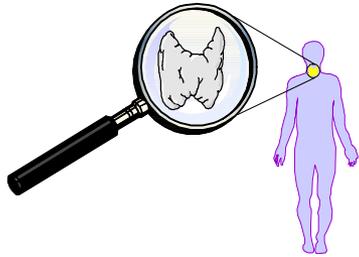
## Protection procurée par la mise à l'abri



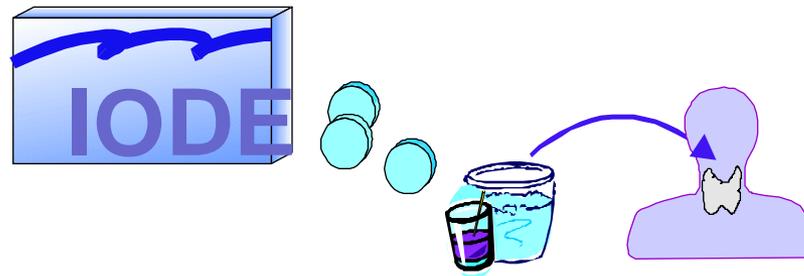
# ORGANISATION DES SECOURS EN CAS DE SINISTRE

Niveaux d'intervention pour la protection de la population

Dose prévisionnelle à la thyroïde: 50 mSv



Glande thyroïde



Arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision  
no 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire

# ORGANISATION DES SECOURS EN CAS DE SINISTRE

Décret intervention  
**INTERVENANTS**

**PREMIER GROUPE** Age > 18 ans  
Équipes spéciales d'intervention

Contrôle radiologique et aptitude médicale  
Information spéciale et appropriée  
sur les risques  
Équipement adapté

Pas de femmes enceintes



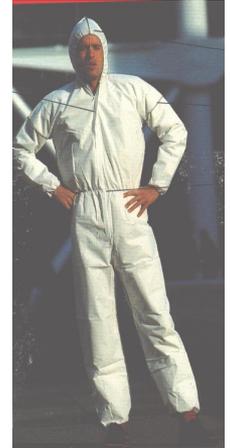
**E max = 100 mSv**  
**ou 300 mSv sauvetage**

# ORGANISATION DES SECOURS EN CAS DE SINISTRE

Décret intervention  
INTERVENANTS

DEUXIEME GROUPE Age > 18 ans  
Équipes d'intervention  
En raison de leur compétence

Information adaptée  
sur les risques  
E max = 10 mSv



# ORGANISATION DES SECOURS EN CAS DE SINISTRE

Exposition d 'urgence

Bilan dosimétrique à l 'issue de l 'intervention

Dépassement admis pour aller sauver des vies  
humaines :

personnel **volontaire** ayant reçu toutes les  
informations concernant cette intervention

dose vie max = 1 Sv

Arrêté 8 décembre 2005

Formation, surveillance, personnel intervenants en situation d'urgence

# ORGANISATION DES SECOURS EN CAS DE SINISTRE

## EXPOSITION DURABLE

### Responsable de l'activité

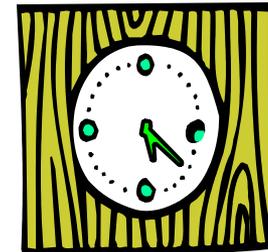
Mise en place d'un dispositif de surveillance

Délimitation du périmètre

Assainissement du site

Information à la population

Accès réglementé



En absence de responsable connu les obligations  
incombent au détenteur du site



# ORGANISATION DES SECOURS EN CAS DE SINISTRE

## SOURCES ORPHELINES

### Préfet

Détermine la prise en charge

Action à mener

Recherche du détenteur

Avis de l'ASN

Transfert vers l'ANDRA



# ORGANISATION DES SECOURS EN CAS DE SINISTRE

Nouveau guide ASN

